# Allocation de retour à l’emploi. Provision

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - JO AN - JO Sénat

**1.** [L’article L 5422-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046774640) du code du travail dispose que le versement de l’allocation relative au chômage est notamment conditionné à la perte involontaire d’emploi.

A cet égard, l’article 2 du règlement d’assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d’assurance chômage prévoit que la fin d’un contrat à durée déterminée constitue une privation involontaire d’emploi.

En outre, aux termes des articles [R 5424-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028975924) à R 5424-6 du code du travail, l’employeur territorial est débiteur de l’allocation chômage d’aide au retour à l’emploi (ARE) lorsque l’agent concerné a effectué auprès de lui la plus longue durée d’emploi au regard des durées d’emploi effectuées pour le compte d’autres employeurs, publics comme privés, au cours d’une certaine période.

**2.** En vertu de [l’article L 5426-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037388599) du code du travail, ce sont les agents de Pôle emploi qui procèdent au contrôle de la condition relative à la recherche effective d’emploi permettant le versement de l’ARE.

Toutes les informations relatives aux personnes à la recherche d’un emploi sont traitées dans un fichier de données à caractère personnel dénommé « Système d’information concernant les demandeurs d’emploi et salariés » dont le contenu est fixé à [l’article R 5312-42](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032625822) du code du travail.

Afin de permettre aux employeurs territoriaux n’ayant pas conclu de convention de gestion avec Pôle emploi d’apprécier l’éligibilité de l’agent concerné à l’allocation chômage, [l’article R 5312-43](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032625825/2024-02-07) du code du travail prévoit que les employeurs débiteurs de l’allocation chômage sont destinataires des données détenues par Pôle emploi.

**3.** Enfin, la lecture combinée des articles [L 2321-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033812431) et [R 2321-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046053129) du CGCT autorise le provisionnement pour risques et charges dès l’apparition d’un risque avéré.

Les employeurs territoriaux en auto-assurance étant tenus de supporter la charge de l’indemnisation du chômage de leurs anciens fonctionnaires, il leur appartient d’estimer le risque subséquent et, le cas échéant, de le provisionner (*JO* AN, 21.11.2023, question n° 11714, p. 10481).